

Le vendredi 7 octobre 2016 à 14 h00, la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Lignon du Velay s'est réunie en mairie d'Yssingeaux sous la présidence de M.Gallot, président de la CLE.

Membres de la CLE présents :

Collège des représentants des collectivités locales			
Personnes présentes	COTTE Bernard	Mairie du Mazet-Saint-Voy (43)	
	DELABRE Philippe	Mairie de Saint-Front (43)	
	OUDIN Robert	Mairie d'e Dunières(43)	
	FAURE Mireille	Mairie d'Araules (43)	
	GUILLOT Henri	Mairie de Mars (07)	
	CHORLIET Christian	Communauté de communes du Mézenc	
	SOUVIGNET Bernard	Communauté de communes du Pays de Montfaucon	
	CLEMENCON Robert	SICALA 43	
	GALLOT Bernard	SICALA 43	
	ROUSSET Nathalie	Département de Haute-Loire	
	TONSON Daniel	Etablissement Public Loire	
Personnes représentées	RENAUD Brigitte	Mairie de Tence (43) → pouvoir à M.Cotte	
	LYONNET Jean-Paul	Communauté de communes des Marches du Velay →	
	LIONNET Seatt-1 auf	pouvoir à M.Gallot	
(pouvoir)	WAUQUIEZ-MOTTE Eliane	Syndicat Mixte de la Jeune Loire et ses Rivères → pouvoir	
		à Mme Rousset	
Collège des administrations, établissements publics			
	REVEILLIEZ Jean-Marc	Préfecture de la Haute Loire	
Personnes	MARCHAND Frederic	MISEN 43	
présentes	MOJA Philippe	Préfecture de la Loire	
procentee	CHAILLOU Fany	AELB délégation Allier Loire Amont	
	MARTIN René	ONEMA Délégation régionale Auvergne Limousin	
	Préfet coordonnateur de bassin	Pouvoir à préfecture de Haute-Loire	
Personnes	PLOTON Laurence	ARS Auvergne → pouvoir à MISEN 43	
représentées		DREAL Auvergne → pouvoir à la DDT 42	
(pouvoir)	SCHMITZ Benjamin	DDCSPP Haute Loire → pouvoir à l'AELB	
	CAROFF Hervé	Agence montagne Auvergne de l'ONF → pouvoir à l'ONEMA	
Collège des usagers			
Personnes	CRAPSKY Stéphane	Ville de SAINT ETIENNE	
présentes	LAURANSON Gilles	SYMPAE	
	FONTANILLE Jacques	Producteurs autonomes d'électricité	
	LEDRAPPIER Maurice	Groupe d'exploitation Hydraulique Loire (EDF)	



Collège des usagers			
	SOUVIGNET Karen	Chambre d'Agriculture Haute-Loire	
	GIRAUDON Lucien	FDPPMA Haute-Loire	
Personnes représentées (pouvoir)	PEYRET Audrey	Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire → pouvoir à Producteurs Autonomes d'électricité	
	VINCENT Daniel	Maison du Tourisme 43 → pouvoir à FDPPMA 43	

Étaient aussi présents :

Bertrand BONNARD, Ville de Saint-Etienne, Valérie BADIOU, Département de Haute-Loire, Lucile LAPLANCHE, avocat, Droit Public Consultant, Thiery DROIN, bureau d'études CESAME, Etienne FAUTRAD, Directeur du SICALA Haute – Loire, Julie FAURE-LAURENT, animatrice du CT Haut-Lignon, Emilie DARNE, SICALA 43 animatrice du SAGE Lignon du Velay.

Membres de la CLE excusés :

Collège des elus		
PAQUET Quentin	Mairie de Bard (42)	
CHALAND Jean-Paul	Communauté de communes Haut Lignon	
WEISS Maurice	Département de l'Ardèche	
BARNIER Jean-François	Département de la Loire	

Collège des usagers		
BERGER Jean-Pierre	Ville de SAINT ETIENNE	

Collège des administrations		
COUVIN Philippe	Centre Régional de la Propriété Forestière	
LANDAIS Nathalie	Préfecture de l'Ardèche	

32 voix délibératrices sur les 48 que compte la commission ont été comptabilisées. Le quorum est donc réuni, la Commission Locale de l'Eau délibère valablement.



Après un accueil par M.Gallot, président de la CLE, il est proposé que la présentation du projet soit faite sans interruption par l'animatrice Emilie DARNE, puis qu'un temps d'échange ait lieu ensuite avant de passer à la validation.

Les documents concernant le projet de SAGE ont été transmis par voie numérique 3 semaines avant la séance et le support de réunion joint à l'invitation papier.

Ordre du jour :

Validation du projet de SAGE Lignon du Velay

Relevés des échanges :

Emilie DARNE, présente le projet de SAGE en se focalisant sur les dispositions et règles qui ont des implications nouvelles sur le territoire, le reste étant abordé dans des vignettes de synthèse. Cependant, les observations sont possibles sur l'ensemble du projet.

Des précisions sont demandées par l'ONEMA et Mme Souvignet concernant la composition de la cellule d'assistance technique zones humides proposée dans la disposition 2.2.

Cette cellule a été dimensionnée en termes de moyens humains, comme un poste supplémentaire associé à la cellule d'animation et dédié à l'accompagnement des porteurs de projets sur cette thématique. Cela n'empêche pas que les rôles actuels de chacun soit maintenus et qu'il y aura bien toujours une association des acteurs concernés (services de l'état, communes, agriculteurs, forestiers ...), notamment pour l'identification des zones humides.

Cela mérite d'être précisé dans la disposition.

Mme Souvignet demande également, concernant le recensement des zones humides, s'il s'agit de celles de plus de 1 hectare.

Le seuil de 1 hectare est celui de l'autorisation loi sur l'eau, au niveau de l'inventaire complémentaire conduit par le SAGE, le seuil retenu après discussion en comité de rédaction, est de 0,5 hectares, afin d'être cohérent avec la première étude de recensement conduite sur le bassin (disposition 2.1).

Il est rappelé par la DDT 43, que ce ne sera cependant pas suffisant puisqu'il restera les zones humides entre 1000 m^2 (seuil de déclaration en cas de dégradation) et $5 000 \text{ m}^2$.

Effectivement, même s'il est prévu que le SAGE complète et mette à disposition ses connaissances sur les zones humides, les structures en charge des documents d'urbanisme ou procédures d'aménagement foncier, devront ponctuellement compléter les inventaires pour vérifier la présence éventuelle de zones humides, au moins sur les secteurs susceptibles d'être impactés.

Toujours concernant les zones humides M.Chorliet s'interroge sur le délai de mise en compatibilité des documents d'urbanisme vis-à-vis de l'objectif de préservation des zones humides, qui est fixé à 3 ans, sachant que le SAGE prévoit la réalisation d'un inventaire complémentaire de zones humides dans un délai de 2 ans.

M.Moja rappelle que l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme est déjà une demande du SDAGE en vigueur.

Thierry Droin, précise que l'obligation de compatibilité est avec le principe de préservation des zones humides pas avec l'inventaire, qui n'est qu'un outil. De plus, même quand l'inventaire du SAGE sera



complété et porté à connaissance des collectivités, il y a aura encore des manques (par exemple zones humides entre 1000 et 5000 m²). Lors de la révision/élaboration d'un PLU, il s'agira donc de compléter les données existantes sur les zones humides par des prospections notamment sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation. La compatibilité du document d'urbanisme pourra alors être jugée sur le degré de prise en compte et de préservation des zones humides.

Concernant la mise à disposition de l'inventaire des zones humides existant, Valérie Badiou précise que toutes les cartes sont disponibles auprès du Département qui avait conduit cette étude. La cellule d'animation du SAGE dispose également de cet inventaire qu'elle peut transmettre.

M.Martin, demande ce que le SAGE a retenu concernant le principe « Éviter, Réduire, Compenser » à propos des projets impactant les zones humides.

Le SAGE n'a pas retenu d'aller plus loin que le SDAGE qu'il reprend dans la disposition 2.2 -4°). Il demande juste que dans le cadre de la mise en place de mesures compensatoires, la cellule d'assistance technique zones humides et la cellule d'animation du SAGE, soient associées notamment pour identifier les zones à restaurer en fonction des connaissances du SAGE.

Mme Faure indique que son conseil municipal va donner un avis sur le projet de SCOT révisé, elle souhaiterait savoir si celui-ci tient compte de ce qui est demandé par le SAGE.

Le SAGE n'étant pas encore approuvé, le SCOT du Pays de la Jeune Loire n'a pas encore l'obligation de compatibilité. Cela dit, les 2 objectifs à atteindre selon les prescriptions du SAGE (dispositions 2,2 et 3,3) :

- « préservation de l'ensemble des zones humides »,
- « préservation de la diversité et des fonctionnalités des ripisylves bordant les cours d'eau accueillant des espèces patrimoniales »,

semblent énoncés dans les documents du SCOT (en lien avec la trame verte et bleue).

Cependant il convient de vérifier que le périmètre d'application de la protection des ripisylves et leur de intégration dans les documents d'urbanisme locaux visé dans le SCoT, ne soit pas plus restrictif que celui visé par le SAGE.

Il est par ailleurs souligné que le retrait des zones constructibles par rapport au bords de cours d'eau (et donc des ripisylves) sur une certaine largeur est également rationnel du fait du caractère inondable.

M.Tonson s'interroge sur la possibilité de couper des arbres une fois les ripisylves inscrites/ou protégées dans les documents d'urbanisme, si cela impliquera des demandes d'autorisation spécifiques.

L'inscription en zone N n'encadre pas la gestion de la ripisylve. L'entretien est bien entendu toujours possible et reste encadré par le code de l'environnement sur les droits et devoirs des propriétaires riverains. Même un classement en Espace Boisé Classé permet des opérations d'entretien (avec autorisation communale je crois, à préciser) tant que l'on ne remet pas en cause le caractère boisé (prélève moins de 50 % du boisement).

Frédéric Marchand demande que soit précisé si la grenouille rousse fait partie des espèces concernées par la préservation des ripisylves dans la disposition 3.3, car il y a une incohérence entre le document du PAGD et le support de la réunion.

La prescription de la disposition 3,3 concerne plutôt les espèces piscicoles vivant dans les cours d'eau, la grenouille rousse a plutôt été identifiée dans la disposition 3,2 comme espèce patrimoniale associée aux zones humides. La rédaction du PAGD est donc correcte, l'espèce n'est pas concernée par la disposition 3,3 (il y a une erreur dans le support).

M.Ledrappier, demande des précisions sur la portée de la règle 2 « Préserver les cours d'eau à forte valeur patrimoniale », et notamment si cette règle ne va pas empêcher de faire des travaux de mise aux normes qui pourraient être nécessaires sur les ouvrages existants, par exemple pour renforcer la stabilité d'un barrage.

Il est rappelé que des exceptions à la règle existent déjà pour des travaux temporaires, des travaux visant une amélioration de l'état écologique ou encore des travaux d'intérêt général (discussions en comité de



rédaction et bureau), cependant dans ce cas de figure, il conviendrait d'ajouter une autre exception.

» Il est proposé de rajouter une exception à la règle concernant les travaux nécessaires pour la mise en conformité et/ou l'entretien des ouvrages existants.

M.Giraudon aborde la problématique des espèces invasives, les programmes d'interventions ne sont pas suffisants, tant qu'il y aura des gros foyers en amont notamment en bord des routes (exemple à Dunières).

Il est souligné que la portée du SAGE est très limitée à ce sujet. Une information a déjà été faite auprès des communes et une communication / sensibilisation renforcée est prévue dans la disposition 3.4 du SAGE, notamment à destination des collectivités et gestionnaires de voiries.

>> Il est proposé de modifier le libellé du 2°) : remplacer « Poursuivre »par « renforcer ».

Mme Rousset souhaite revenir sur la règle 1 « Encadrer les volumes maximums disponibles ». Elle considère que le SAGE ne doit pas être un lieu de stigmatisation, et cette règle est un mauvais signal pour les communes qui y sont soumises et qui par ailleurs font des choses bien pour la préservation des milieux. Elle rappelle que le territoire est déjà couvert par des protections : captage grenelle, ZNIEFF, Natura 2000, il n'est pas souhaitable de rajouter de règlementation supplémentaire.

Il est précisé que cette règle n'interdit pas, mais définit la marge d'augmentation possible pour les nouveaux prélèvements d'eau et que la première proposition qui était de réglementer partout,n'a pas été retenue du fait de l'impossibilité technique de la mettre en œuvre du jour au lendemain sur les secteurs déficitaires. C'est cependant sur ces autres secteurs non soumis à la règle, que les gestionnaires auront un effort plus important à conduire vu qu'il conviendra de préparer les alternatives techniques pour réduire les prélèvements en période d'étiage.

Quand aux zonages cités, notamment Natura 2000 et ZNIEFF, ils ne génèrent pas de réglementation spécifique aux territoires concernés.

M.Moja, signale que c'est un sujet sur lequel il y a un défaut de connaissance administrative, certains petits prélèvements sont encore inconnus et s'ils sont régularisés, ils vont passer sous le coût de la règle.

C'est effectivement possible, cependant les prélèvements devraient être régularisés depuis longtemps. Par ailleurs pour être soumis à la règle il faut que le nouveau prélèvement soit soumis à la legislation IOTA, et ne soit pas considéré comme un prélèvement domestique (jusqu'à 1000 m³/ an).

M.Delabre, donne l'exemple d'agriculteurs qui de plus en plus font des demandes de forages pour alimenter leurs exploitations ce qui est plus rentable que d'utiliser le réseau AEP. Sur les territoires soumis à la règle, ils auront une étude complémentaire à conduire, ce qui peut pénaliser l'économie du territoire.

Il est rappelé que le document d'incidences se fait déjà dans un dossier IOTA, il ne s'agit pas d'une demande spécifique liée à la règle, mais d'un point particulier du document d'incidence sur lequel il s'agira d'être plus précis. De plus la règle demande cette justification de l'absence d'impact pour les prélèvements qui sont soumis à la rubrique IOTA 1.1.2.0, soit pour un prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, et à partir d'un volume de plus de 10 000 m³/an (seuil de déclaration).

D'après M.Delabre, ces forages d'agriculteurs sont en général en dessous des 1 000 m³/an. Il ne sont donc pas concernés par la règle du SAGE.

Mme Rousset souligne également que l'application de cette règle va demander des moyens supplémentaires que ce soit pour l'instruction des dossiers au niveau des services de l'état qu'au niveau de la cellule d'animation du SAGE avec l'observatoire de l'eau et le suivi des prélèvements. Elle demande si c'est bien justifié.

Il est répondu qu'il s'agit d'un des enjeux fort du SAGE avec une plus-value importante, et qu'il était du ressort de la CLE qui a pour rôle de planifier une gestion durable de la ressource en eau, de se saisir de cette thématique qui sera de plus en plus pregnante du fait des perspectives d'évolution climatique. Cela a



été retenu dans la stratégie du SAGE.

Les moyens d'animation supplémentaires ont été dimensionnés dans la cellule d'animation, et il n'est pas illégitime qu'elle consacre plus de temps à cette thématique forte.

M.Gallot conclut que cette règle paraît juste mais compliquée à comprendre. Il serait souhaitable de bien expliquer son application et d'indiquer les moyens pour la mettre en œuvre.

Mme Chaillou ajoute qu'il est prévu des moyens au niveau de la cellule d'animation, mais que cela peut aussi être partagé avec les moyens qui seront mis sur les phases opérationnelles (animation du futur contrat territorial).

>> Il est proposé de préciser la répartition du temps de la cellule d'animation sur les différentes thématiques.

Le président de la CLE fait procéder, après accord des membres de la CLE, à un vote à main levée. Avec 2 absentions, 5 votes contre et 25 votes pour, le projet est approuvé.

L'animatrice indique que la consultation des personnes publiques (collectivités, chambres consulaires...) pourra commencer au mois de novembre pour une période de 4 mois.

L'évaluation environnementale sera finalisée au cours de cette période, et une nouvelle CLE avec quorum, sera réunie vers le mois de mars 2017 pour la valider, en même temps que les avis issus de la consultation seront traités.

Elle signale également que le mandat de la CLE arrive à échéance fin d'année 2016, les membres actuels vont être consultés par le DDT de Haute-Loire pour être reconduits dans cette commission.

Mme Chaillou, précise que le projet de SAGE doit être soumis à l'avis du Comité de Bassin qui se réunit en général 2 fois par an, et qu'avant le comité de bassin, le projet est présenté à une Commission de Planification pour laquelle le dossier doit être déposé 3 mois avant. Cette demande peut se faire en parallèle de la consultation des personnes publiques associées.

Par contre si l'on envisage de passer au Comité de Bassin de mars 2017, il conviendra de déposer un dossier pour le 17 novembre 2016 au plus tard, sinon ce sera un passage pour le Comité de bassin de novembre 2017.

Les membres de la CLE n'ayant plus de remarque, la séance est levée à 16h45.

Pièce jointe au Compte-rendu :

→ Support de présentation de la réunion

